



**RÈGLEMENT NUMÉRO 753-5**  
(adopté par la résolution 82-02-2020)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 ET SES AMENDEMENTS**  
**ZONAGE**  
**Usages complémentaires aux activités d'extraction**

---

**Attendu que** ce conseil entend assurer la conformité du règlement de zonage à la modification du schéma d'aménagement de la MRC en ce qui a trait aux usages complémentaires aux activités d'extraction;

**Attendu que** le conseil désire préciser que les concasseurs, plans de béton et plans d'asphalte ne sont autorisés qu'en tant qu'usages complémentaires seulement et que, dans tous les cas, aucune disposition d'un règlement d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'empêcher les activités d'extraction sur les terres du domaine de l'état.

**Attendu qu'** une consultation publique a été tenue le 6 février 2020;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 21 janvier 2020 par madame Christiane Beaudry;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2.2.9 du règlement 753 et ses amendements (zonage) est modifié par le retrait, dans la colonne « Description », du texte qui suit :

« incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire. »

**ARTICLE 3**

L'article 9.10.1 du règlement 753 et ses amendements (zonage) est modifié par l'ajout, à la suite du texte « groupe extraction (EX) » du 1<sup>er</sup> alinéa, de ce qui suit :

« situé sur des terres privées ».

#### **ARTICLE 4**

La section 9.10 du règlement 753 et ses amendements (zonage) est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 9.10.3, de l'article suivant :

9.10.4 : Usages accessoires

Les activités de tamisage, de concassage et de fabrication (plans) d'asphalte et de béton sont autorisées seulement comme usages accessoires à l'usage principal EX101 Carrières, sablières et gravières ».

#### **ARTICLE 5    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Daniel Monette  
Maire

Mario Morin  
Directeur général

Avis de motion :	21 janvier 2020
Adoption :	18 février 2020
Publication :	19 février 2020
Entrée en vigueur :	19 février 2020